

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

Conformément au règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions qui en découlent (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne n° L 203 du 26 juin 2020)

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit : Nettoyant IPA 99

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées : Produit destiné au nettoyage/lavage des équipements industriels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Fournisseur : UTOPYA

Adresse : 56 Av Hoche 75008 Paris, FRANCE

Mail : support@utopya.fr

Tél : +33 4 85 69 62 88

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange : Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié :

- Liquides inflammables, catégorie de danger 2 (Flam. Liq. 2)
- Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. (H225)
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2 (Irritation oculaire 2)
- Provoque une grave irritation des yeux. (H319)
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie de danger 3, effets narcotiques (STOT SE 3)
- Peut provoquer somnolence ou vertiges. (H336)

Risques pour la santé :

Une forte concentration de vapeurs ou un contact direct avec les yeux peuvent provoquer des irritations, des rougeurs, des larmoiements, des brûlures et une conjonctivite. Le contact cutané avec une grande quantité de produit peut entraîner des rougeurs, des démangeaisons et une sécheresse cutanée. L'inhalation de fortes concentrations de vapeurs peut provoquer des maux de tête, des vertiges, des nausées, une dyspnée, une détresse respiratoire, des troubles de la conscience et une perte de conscience. L'ingestion peut provoquer une irritation de la muqueuse gastro-intestinale, des nausées, des vomissements et de la diarrhée.

Effets sur l'environnement :

Utilisé correctement, il ne représente pas une menace pour l'environnement.

Effets liés aux propriétés physicochimiques :

Les vapeurs du produit sont plus lourdes que l'air et peuvent former des mélanges explosifs avec celui-ci. Elles s'accumulent près du sol et dans les parties basses des pièces. Les conteneurs exposés au feu ou à des températures élevées peuvent exploser.

2.2 Éléments de signalisation :**Pictogrammes :**

Mention d'avertissement : Danger

Mention(s) de danger :

H225 Liquide et vapeurs hautement inflammables.

H319 Provoque une grave irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Consignes de sécurité :

P102 – Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 Évitez de respirer les vapeurs.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position confortable pour respirer.

P312 Appelez un CENTRE ANTIPOISON/un médecin si vous ne vous sentez pas bien.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Retirez vos lentilles de contact si vous en portez et si cela est facile. Continuez à rincer.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Exigences d'étiquetage supplémentaires :

Contient : propan-2-ol.

2.3 Autres dangers :

Le mélange ne répond pas aux critères PBT et vPvB. Il ne contient aucun ingrédient considéré comme perturbateur endocrinien au sens de l'article 57, point f), du règlement REACH ou du règlement (UE) n° 1308/2013. 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 à une concentration de 0,1 % ou plus.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

- Type : Mélange
- Composition :

Nom de la substance	Numéro d'index	N° C AS	N° CE	Fraction massique en %	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 Danger	
					Classes et codes de catégories de danger	codes de danger / le type de danger
Propane-2-ol	603-117-00-0	67-63-0	200-661-7	99	Flam. Liq. 2 / Irritations oculaires 2 / STOT SE 3	H225 / H319 / H336
acétate d'éthyle	607-022-00-5	14-1-78-6	205-500-4	≤ 0,4	Flam. Liq. 2 / Irrit. 2 / STOT SE 3	H225 / H319 / H336 / EUH066
n-hexane	601-037-00-0	11-0-54-3	203-777-6	≤ 0,1	Inflamm. Liq. 2 / Repr. 2 / Asp. Tox. 1 / Irrit. cutanée 2 / STOT SE 3 / STOT RE 2 / Aquatique Chronique 2	H225 / H361f / H304 / H315 / H336 / H373 / H411 / Limite de concentration spécifique : STOT RE 2 ; H373 : C ≥ 5 %

Le texte intégral des phrases H et les acronymes des symboles, des classes de danger et des codes de catégorie sont fournis dans la section

16. Fiches de données de sécurité des matériaux.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours :

Inhalation : Éloignez la personne blessée de la zone exposée, installez la confortablement en position semi allongée ou assise, rassurez la et protégez la de l'hypothermie. En cas de difficultés respiratoires, pratiquez la respiration artificielle. Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

Contact avec la peau : Rincez immédiatement et abondamment à l'eau, retirez les vêtements contaminés et lavez la peau avec beaucoup de savon et d'eau. Consultez un médecin si nécessaire.

En cas de contact avec les yeux : Rincez immédiatement et abondamment à l'eau tiède, de préférence sous l'eau courante, pendant au moins 15 minutes. Retirez vos lentilles de contact. Évitez les jets d'eau puissants afin de prévenir tout risque de lésion de la cornée. Si l'irritation persiste, consultez un ophtalmologiste.

Système digestif : En cas d'ingestion importante, ne pas faire vomir. Rincer la bouche abondamment à l'eau. Si la victime est consciente, lui donner beaucoup d'eau. Appeler un médecin si nécessaire.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et retardés : Des concentrations importantes de vapeurs ou un contact direct avec les yeux peuvent provoquer une irritation, des rougeurs, un larmoiement, une sensation de brûlure et une conjonctivite. Le contact cutané avec une grande quantité de produit peut provoquer des rougeurs, des démangeaisons et une sécheresse cutanée. L'inhalation de fortes concentrations de vapeurs provoque des maux de tête, des vertiges, des nausées, une dyspnée, une détresse respiratoire, des troubles de la conscience et une perte de conscience.

L'ingestion peut provoquer une irritation de la muqueuse gastro-intestinale, des nausées, des vomissements et de la diarrhée.

4.3 Indications de soins médicaux immédiats et de traitements spéciaux nécessaires à la personne blessée : Aucune recommandation particulière. Traiter les symptômes. Remettre la fiche de données de sécurité au médecin traitant.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction appropriés : Mousse, dioxyde de carbone, poudres extinctrices, eau – courants dispersés.

Moyens d'extinction inappropriés : N'utilisez pas de jets d'eau denses à la surface du liquide.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange : Lors d'un incendie, du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone peuvent être produits.

5.3 Informations destinées aux pompiers : Liquide et vapeurs hautement inflammables. Les vapeurs forment des mélanges explosifs avec l'air, sont plus lourdes que l'air et s'accumulent près du sol et dans les parties basses des pièces. Refroidir les conteneurs exposés au feu à distance de sécurité à l'aide d'un jet d'eau (risque d'explosion) ; si possible, les éloigner de la zone dangereuse. Porter des vêtements étanches aux gaz et antistatiques ainsi qu'un appareil de protection respiratoire isolant.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Assurer une ventilation adéquate. Utilisez des vêtements de protection en matières naturelles (coton) ou en fibres synthétiques, des gants en nitrile ou en butyle (épaisseur 0,4 ± 0,05 mm, temps de perméation ≥ 480 min) et portez des lunettes de sécurité. Éliminez toute source d'inflammation (éteignez les flammes nues, interdisez de fumer et utilisez des

outils produisant des étincelles). Éloignez de la zone dangereuse les personnes non protégées et celles qui ne participent pas aux opérations d'urgence. Évitez tout contact direct avec le mélange. Évitez d'inhaler les vapeurs.

6.2 Précautions environnementales : Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'égouts, les eaux de surface et souterraines et le sol.

6.3 Méthodes et matériaux de confinement et d'élimination de la contamination : Sécurisez les drains. Si possible, éliminez la fuite (fermez le flux de liquide, scellez). Placez l'emballage endommagé dans un récipient de remplacement. Diluez les vapeurs à l'aide d'un vaporisateur d'eau.

Éliminer toute source d'inflammation (éteindre les flammes nues, interdire de fumer et d'utiliser des objets produisant des étincelles). Absorber les petites quantités avec un liant chimiquement inerte (sable, terre de diatomées), les transférer dans des récipients hermétiquement fermés et les éliminer.

6.4 Références à d'autres sections : Éliminer conformément aux recommandations de la section 13.

SECTION 7 : Traitement et recours stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une ventilation générale et locale adéquate. Tenir à l'écart des températures élevées et des sources d'inflammation. Il est conseillé de prendre des précautions pour éviter tout contact avec la peau et les yeux lors de la manipulation du mélange. Ne pas inhaler les vapeurs. Éviter tout rejet dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains pendant les pauses et après utilisation. Retirez les vêtements contaminés et lavez-les avant de les porter à nouveau.

7.2 Conditions de stockage sécurisé, y compris les informations sur toute transaction mutuelle incohérences : Conserver dans l'emballage d'origine, correctement étiqueté et bien fermé, dans un local de stockage frais, sec et bien ventilé, équipé d'une installation électrique et ventilation antidéflagrante. À conserver à l'écart des températures élevées, des sources d'inflammation et des combustibles. À protéger du rayonnement solaire

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) : Aucune information sur les utilisations autres que celles mentionnées dans la section 1.2.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Base juridique : Arrêté du ministre de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé en milieu de travail (Journal officiel, article 1286, 2018) ; Arrêté du ministre de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé en milieu de travail (Journal officiel, article 61, 2020)

Arrêté du ministre du Développement, du Travail et de la Technologie du 18 février 2021 modifiant l'arrêté relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé en milieu de travail (Journal officiel, article 325, 2021).

Règlement du ministre du Développement, du Travail et de la Technologie du 18 février 2021, modifiant le règlement sur les concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Journal officiel, article 325, 2021).

Nom de la substance Standard	Numéros CAS	Standard	valeur	unité
Propane-2-ol	67-63-0	SND	900	mg/m ³
		NDSch	1200	mg/m ³
		NDSP (peau)	non spécifié	
Acétate d'éthyle	141-78-6	SND	734	mg/m ³
		NDSch	1468	mg/m ³
		NDSP	non spécifié	
Hexane	110-54-3	SND	72	mg/m ³
		NDSch et NDSP (peau)	non spécifié	

La mention « peau » indique que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que l'exposition par inhalation.

Propane2ol :

Valeurs DNEL épicé pour les employés : 888 mg/kg (peau) – local

Valeurs DNEL à long terme pour les travailleurs : 500 mg/m³ (inhalation)

Valeurs DNEL locales : 319 mg/kg (peau) épicé pour le grand public : – valeurs locales

Valeurs DNEL à long terme pour le grand public : 89 mg/m³ (inhalation) – valeurs PNEC

locales :

140,9 mg/l (eau douce)

140,9 mg/l (eau de mer)

552 mg/l (sédiments eau douce et eau de mer)

28 mg/kg (sol)

8.2 Contrôles de l'exposition :

8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Une ventilation locale par aspiration est nécessaire pour éliminer les vapeurs à leurs points d'émission, ainsi qu'une ventilation générale de la pièce. Les ouvertures d'aspiration locale doivent être situées au niveau du plan de travail ou en dessous. Les bouches d'extraction pour la ventilation générale doivent être situées en haut de la pièce et au sol. Les systèmes de ventilation doivent respecter les normes établies en raison des risques d'incendie ou d'explosion. Ne pas utiliser à proximité de sources de températures élevées et sources d'inflammation. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire. Prévoir une douche oculaire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Voies respiratoires : En cas de dépassement des concentrations admissibles de vapeurs du produit, un appareil de protection respiratoire muni d'un filtre à particules blanc portant le symbole P2 et d'un filtre à vapeurs marron portant la lettre A doit être utilisé. Les filtres combinés AP peuvent également être utilisés.

Mains et peau : Lors de la manipulation de grandes quantités, utiliser des vêtements de protection en matières naturelles (coton) ou en fibres synthétiques, des gants en nitrile ou en butyle (épaisseur $0,4 \pm 0,05$ mm, temps de percée ≥ 480 min).

Yeux : Portez des lunettes de protection.

Hygiène au travail : Les règles générales d'hygiène industrielle s'appliquent. Ne pas dépasser les concentrations admissibles sur le lieu de travail. Retirer les vêtements contaminés après le travail. Se laver les mains et le visage avant les pauses. Se laver soigneusement le corps après le travail. Ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail.

8.2.3 Contrôles de l'exposition environnementale :

Empêcher l'entrée dans les cours d'eau.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

- État de la matière : Liquide
- Couleur : Incolore
- Odeur : Alcoolique
- Point de fusion/congélation : Pour le propan-2-ol : 88 °C.
- Point de fusion/congélation : Aucune information détaillée
- Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Pour le propan-2-ol : 82 – 83 °C
- Inflammabilité des matériaux : Mélange inflammable.
- Limites inférieures et supérieures d'explosivité : Pour le propan-2-ol : En haut : 12 % vol/Inférieur : 2 % vol.
- Point d'éclair : 12 °C (IP 170)
- Température d'auto inflammation : 425 °C
- Température de décomposition : Aucune donnée disponible
- pH : Aucune donnée disponible.
- Viscosité cinématique : Pour le propan-2-ol : Viscosité dynamique : 2,43 mPa·s (20 °C) ; Solubilité. Soluble dans l'eau. Facilement soluble dans la plupart des solvants organiques.
- Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique du coefficient) : propan-2-ol : 0,05
- Pression de vapeur : 6,020 Pa.
- Masse volumique ou masse volumique relative : 0,785 – 0,786 à 20 °C (eau = 1).
- Masse volumique de vapeur relative : 2 (air = 1)
- Caractéristiques des particules : Sans objet

9.2 Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de danger physique :

- Explosifs : sans objet
- Gaz inflammables : sans objet
- Aérosols : sans objet
- Gaz comburants : sans objet
- Gaz sous pression : sans objet
- Liquides inflammables : Liquide inflammable 2 ; Liquide et vapeurs hautement inflammables
- Solides inflammables : sans objet
- Substances et mélanges autoréactifs : sans objet
- Liquides pyrophoriques : sans objet
- Solides pyrophoriques : sans objet
- Substances et mélanges auto-échauffants : sans objet
- Liquides comburants : sans objet
- Solides comburants : sans objet
- Peroxydes organiques : sans objet
- Corrosifs pour les métaux : sans objet
- Explosifs désensibilisés : sans objet

9.2.2. Autres propriétés de sécurité :

- Sensibilité mécanique : Aucune donnée disponible
- Température d'auto-accélération de la polymérisation : Aucune donnée disponible
- Formation d'un mélange explosif poussière/air : Sans objet
- Réserve acide/base : Aucune donnée disponible
- Taux d'évaporation : Aucune donnée disponible
- Miscibilité : Totalement miscible à l'eau
- Conductivité : Aucune donnée disponible
- Corrosivité : Aucune donnée disponible
- Groupe gazeux : Sans objet
- Potentiel redox : Aucune donnée disponible
- Potentiel de formation de radicaux : Aucune donnée disponible
- Propriétés photocatalytiques : Aucune donnée disponible

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité : Lorsqu'il est stocké et manipulé comme prévu, aucune réactivité.

10.2 Stabilité chimique : Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, le produit est stable.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses : Les vapeurs du produit peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

10.4 Conditions à éviter : Sources d'inflammation : flamme nue, chaleur, lumière directe du soleil.

10.5 Matières incompatibles : Oxydants puissants.

10.6 Produits de décomposition dangereux : Aucun connu.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

- a) Toxicité aiguë : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

propan-2-ol :

- DL50 – voie orale, rat : > 5000 mg/kg
 - DL50 – voie cutanée, lapin : > 5000 mg/kg
 - CL50 – inhalation, rat : > 5 mg/l
- b) Corrosion/irritation cutanée : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une grave irritation des yeux.
- d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- e) Mutagénicité des cellules germinales : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- f) Cancérogénicité : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- g) Toxicité pour la reproduction : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : peut provoquer somnolence ou étourdissements.
- i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- j) Risque d'aspiration : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2 Informations sur d'autres dangers :

11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes : Ne contient pas d'ingrédients considérés comme des perturbateurs endocriniens au sens de l'article 57(f) du règlement REACH ou du règlement (UE) 2017/2100 ou du règlement (UE) 2018/605 à une concentration de 0,1 % ou plus.

11.2.2. Autres informations : Aucune donnée disponible.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Propane2ol :

Dose	Unité de valeur
CL50 – poisson (Pimephales promelas)	9640-11130 mg/l (96h)
CL50 – poisson (Carassius auratus)	> 5000 mg/l (24h)
CL50 poisson (Leuciscus idus melanotus)	8970-9280 mg/l (48h)
CE50 – invertébrés (Daphnia magna)	> 10000 mg/l (24h)
CE50 – algues (Scenedesmus subspicatus)	> 1000mg/l (72 h)
CE50 – bactéries (Pseudomonas putida)	1050mg/l (16h)
CE50 – protozoaires (Entosiphon sulcatum)	4930mg/l (72 h)

12.2 Persistance et dégradabilité : propan-2-ol : facilement biodégradable (> 70 % après 10 jours ; > 95 % après 28 jours, OCDE 301 E).

12.3 Potentiel de bioaccumulation : Le propan-2-ol présente un faible potentiel de bioaccumulation. Coefficient de partage octanol/eau (log Ko/w) : 0,05. Facteur de bioconcentration (BCF) : Aucune donnée disponible.

12.4 Mobilité dans le sol : Aucune donnée disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB : Le mélange ne répond pas aux critères PBT et vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien : Ne contient pas d'ingrédients considérés comme perturbant le fonctionnement du système endocrinien conformément à l'art.57(f) du règlement REACH ou du règlement (UE) 2017/2100 ou du règlement (UE) 2018/605 à une concentration de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets nocifs : Aucune donnée disponible.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets : Ne jetez pas ce produit avec les ordures ménagères ni dans les égouts. Évitez toute contamination des eaux souterraines et de surface.

- Déchets dangereux : HP 3 « Inflammable », HP 4 « Irritant », HP 5 « Toxicité spécifique pour les organes cibles (STOT) »

Vider soigneusement les emballages usagés. Les emballages jetables (après un nettoyage minutieux) doivent être recyclés.

- Précautions particulières : Éliminez le produit et son emballage en toute sécurité. Manipulez avec précaution les contenants vides qui n'ont pas été soigneusement nettoyés. Les vapeurs provenant des résidus de produit peuvent créer une atmosphère inflammable ou explosive à l'intérieur du contenant. Ne coupez ni ne soudez les contenants usagés à moins qu'ils n'aient été soigneusement nettoyés.
- Base juridique : Annonce du Maréchal de la Diète de la République de Pologne du 16 avril 2020 relative à la publication du texte consolidé de la loi sur les déchets (Journal officiel, article 797, 2020). Annonce du Maréchal de la Diète de la République de Pologne du 1er décembre 2022, relative à la publication du texte

consolidé de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal officiel, article 160, 2023) RÈGLEMENT DU MINISTRE DU CLIMAT du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (Journal officiel, article 10, 2020).

SECTION 14 : Informations sur les transports

14.1 Numéro ONU : 1219

14.2 Nom d'expédition ONU : Isopropanol (Alcool isopropylique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 3

14.4 Groupe d'emballage : 2

14.5 Risques environnementaux : Le produit ne présente pas de danger pour l'environnement selon les critères énoncés dans le Règlement type des Nations Unies.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Toujours transporter le produit dans des conteneurs fermés, en position verticale et correctement arrimés. S'assurer que les personnes transportant le produit savent comment réagir en cas de panne ou de déversement.

14.7 Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Sans objet.

SECTION 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations spécifiques en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement mélanges : COMMUNIQUÉ DU MARÉCHAL DE LA SEJM DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE du 22 juillet 2022 relatif à la publication du texte consolidé de la loi sur les substances chimiques et leurs mélanges (Journal officiel, article 1816, 29/08/2022).

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Journal officiel de l'Union européenne) série L de l'Union européenne n° 353 du 31 décembre 2008) avec modifications ultérieures (adaptations au progrès technique 1 18 ATP).

RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (Journal officiel de l'UE, série L/81 du 31.03.2016).

Règlement du ministre de la Famille, du Travail et des Politiques sociales du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Journal officiel, article 1286, 2018)

RÈGLEMENT DU MINISTRE DE LA FAMILLE, DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALE du 9 janvier 2020 modifiant le règlement relatif aux concentrations et intensités

maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Journal officiel, article 61, 2020)

Règlement du ministre du Développement, du Travail et de la Technologie du 18 février 2021, modifiant le règlement sur les concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Journal officiel, article 325, 2021).

Règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux tests et mesures des facteurs nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Journal des lois n° 33, article 166, 2011).

Annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 relative à la publication du texte consolidé du Règlement du ministre de la Santé sur la santé et la sécurité au travail en lien avec la présence de facteurs chimiques sur le lieu de travail (Journal officiel, article 1488, 2016)

Déclaration du gouvernement du 26 juillet 2005 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 (Journal officiel n° 178, article 1481, 2005, tel que modifié).

Annonce du Maréchal de la Diète de la République de Pologne du 16 avril 2020 relative à la publication du texte consolidé de la loi sur les déchets (Journal officiel, article 797, 2020).

Annonce du Maréchal de la Diète de la République de Pologne du 1er décembre 2022, relative à la publication du texte consolidé de la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (Journal officiel, article 160, 2023)

RÈGLEMENT DU MINISTRE DU CLIMAT du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (Journal officiel, article 10, 2020).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que leur restriction (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 396 du 30 décembre 2006, tel que modifié).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique du mélange.

SECTION 16 : Autres informations

La carte a été développée au sein du réseau de recherche Łukasiewicz – Institut de chimie industrielle portant le nom du professeur Ignacy Mościcki à Varsovie sur la base de la recette et des fiches de données de sécurité des ingrédients.

Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité visent uniquement à décrire le produit du point de vue de la sécurité. Il incombe à l'utilisateur de veiller à la sécurité de son utilisation et décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une utilisation inappropriée du produit.

Phrases H (indiquant le type de danger) et acronymes des symboles, classes de danger et codes de catégorie utilisés dans la section 3 de la fiche de données de sécurité :

H225 : Liquide et vapeurs hautement inflammables.

H319 : Provoque une grave irritation des yeux.

H336 : Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

Flam. Liq. 2 : Liquides inflammables, catégorie de danger 2

Irritations oculaires : Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2.

STOT SE 3 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie de danger 3, effet narcotique.

Abréviations :

VLEP : Concentration maximale admissible sur le lieu de travail concentration moyenne pondérée maximale admissible dont l'impact sur un salarié pendant une période de travail de 8 heures, et ce, pendant toute la durée de son activité professionnelle, ne doit entraîner aucune modification de son état de santé ni de celui de ses descendants.

OELCh : Concentration maximale admissible momentanée – La concentration maximale admissible momentanée est établie comme une valeur moyenne qui ne devrait pas entraîner de modifications négatives de la santé du salarié et de sa descendance si elle reste présente dans l'environnement de travail pendant une durée maximale de 30 minutes au cours d'un poste de travail.

NDSP : valeur de concentration qui ne peut être dépassée à aucun moment dans l'environnement de travail en raison d'une menace pour la santé ou la vie d'un employé

vPvB : Une substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique

DL50 – Dose létale – la dose à laquelle 50 % des animaux testés meurent dans un délai spécifié.

CL50 – Concentration létale – concentration à laquelle on observe la mort chez 50 % des animaux testés dans un délai spécifié.

CE50 – Concentration efficace – concentration efficace d'une substance provoquant une réaction à 50 % de la concentration maximale valeurs

FBC : Facteur de bioconcentration (bioconcentration) le rapport entre la concentration d'une substance dans un organisme et sa concentration dans l'eau à l'équilibre

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route. Accord relatif au transport des marchandises dangereuses par route

RID – Règlement relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie ferrée

IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA Association internationale du transport aérien Association internationale du transport aérien)

OMI : Organisation maritime internationale

CAS – le numéro attribué à une substance chimique dans la liste du Chemical Abstracts Service

CE : numéro de référence utilisé dans l'Union européenne pour identifier les substances dangereuses, en particulier celles enregistrées dans l'Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS), ou dans la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS), ou la liste des substances chimiques figurant dans la publication « Plus de polymères ».

Numéro ONU – un numéro d'identification à quatre chiffres d'une matière figurant sur la Liste des matières dangereuses de l'ONU, dérivé du Règlement type de l'ONU, auquel une matière, un mélange ou un article est classé.